

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 133/2026

Objet : Arrêté municipal portant interdiction de baignade dans le lac de la Greffière

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2212-2 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu les articles L. 2212-1, L 2212-2-5 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 à L. 1332-4 ;

Vu le Code pénal ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les dangers liés à la baignade, notamment les risques de noyade, et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant :

- Que le lac de la Greffière est un étang principalement destiné à la pratique de la pêche ;
- Qu'il n'est ni aménagé ni surveillé pour la baignade ;
- Qu'il ne fait pas l'objet d'un contrôle sanitaire des eaux de baignade ;
- Que la présence de baigneurs est susceptible de présenter un risque pour leur sécurité et de perturber l'exercice de la pêche ;
- Qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

ARRETE

Article 1^{er} - La baignade est formellement interdite dans le lac de la Greffière. Ce plan d'eau est principalement affecté à la pratique de la pêche et n'est ni aménagé ni surveillé pour la baignade. Afin d'assurer l'information du public, des panneaux de signalisation rappelant cette interdiction seront installés aux principaux points d'accès ainsi qu'à proximité des berges.

Article 2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et à proximité des berges du lac de la greffière. Il sera également publié sur le site internet de la commune.

Article 4 - Les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Préfète de l'Essonne.

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bondoufle.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 29 Juin 2026

Yahaya SOUKOUNA

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

